



ARRÊTE DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT046/2018-04

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article L 53-2 sur la circulation routière et l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Vu l'arrêté municipal du P01/2013-04 du 12 avril 2013, interdisant la circulation des véhicules de plus de 3T5 rue du Square ;

En raison de la navette du bus de la Société RAPIDES DU POITOU, domiciliée 20 rue de la Plaine 86000 POITIERS, mise en place par la Ville de Saint-Benoît afin d'assurer le transport de personnes au marché aux fleurs des 05 et 06 mai 2018, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de la rue du Square :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le samedi 05 mai 2018 et le dimanche 06 mai 2018, de 13h30 à 18h30, rue du Square :

- La circulation des bus de la société Rapides du Poitou sera autorisée rue du Square.
- La circulation se fera à sens unique, sens de circulation autorisé route de Gençay/centre bourg.
- Une déviation sera mise en place par la rue Pierre Gendrault, la route de Poitiers et la rocade sud est.
- Les bus de la société Rapides du Poitou seront autorisés à s'arrêter rue du Square, au niveau des n° 5 à 13, afin d'assurer la montée et la descente des usagers.
- Tout stationnement sera interdit sur les places « handicapés » situées face au n°19 afin de permettre la circulation de la navette.

ARTICLE 2 : L'accès aux immeubles riverains devra être maintenu.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de la ville de Saint-Benoît.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 12 avril 2018.

Le Maire, L'adjoint,
 Dominique CLÉMENT

Edmond PETERLONGO
 86281